

PROPOSITION DE L'UNION EUROPEENNE EN VUE D'UNE
RECOMMANDATION DE LA CGPM

Relative à un plan de gestion pluriannuel des pêches de turbot et espèces démersales associées dans la sous-région géographique 29 de la CGPM (mer Noire)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la recommandation GFCM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche du turbot au filet maillant de fond et pour la conservation des cétacés en mer Noire relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche du turbot au filet maillant de fond et pour la conservation des cétacés en mer Noire;

RAPPELANT les lignes directrices concernant un cadre général de gestion et la présentation des informations scientifiques pour les plans de gestion pluriannuels visant le développement durable de la pêche dans la zone de compétence de la CGPM agréées lors de sa 36ème session;

CONSTATANT que pour le turbot dans la sous-région géographique 29 de la CGPM, le Comité scientifique consultative (SAC) a conclu dans sa 16ème session de 2014 que le stock est en surpêche et a conseillé l'adoption d'un plan de reconstitution;

CONSIDERANT la proposition concernant des éléments pour la gestion des pêches de turbot dans la région de la mer Noire présentée à la 16ème reunion du SAC;

CONSIDERING que la mortalité par pêche devrait être maintenue en deçà des seuils de sécurité afin de garantir des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'épuisement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêcheries;

CONSTATANT que pour le turbot et les espèces associées for turbot and associated species dans la sous-région géographique 29 de la CGPM, le SAC a souligné qu'il y a un haut risque de prises illégales, non déclarées et non règlementées (INN);

CONSIDERANT que les pêcheries visant le turbot sont par nature multi-espèces et que pour cette raison, les décisions de gestion doivent être prises en tenant compte des espèces associées;

CONSIDERANT l'importance socio-économique des pêcheries exploitant le turbot et les espèces associées don't la durabilité doit être assurée;

ADOpte les mesures ci-après, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1, points b) et h), et de l'article V de l'accord portant création de la CGPM:

PARTIE I

Portée, zone géographique et définitions

Objectifs généraux du plan pluriannuel

1. Un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries exploitant le turbot et les espèces associées de la sous-région géographique 29 de la CGPM « mer Noire » doit être élaboré conformément au principe de précaution, et doit être conçu pour lutter contre et/ou prévenir la surpêche (directe et indirecte) afin de fournir des rendements élevés à long terme compatibles avec le rendement maximal durable (ci-après «RMD) et de garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en assurant la durabilité et une relative stabilité des pêcheries.
2. L'objectif de conservation est d'atteindre une mortalité de pêche à niveau RMD au plus tard en 2020.
3. Le plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries exploitant le turbot et les espèces associées doit également poursuivre la réduction des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après «INN») dans la sous-région géographique 29 de la CGPM.
4. Les membres de la CGPM et les entités non-membres coopérantes de la CGPM dont les navires ont pêché activement dans les stocks de turbot et des espèces associées de la sous-région géographique 29 de la CGPM conviennent de mettre en œuvre de telles mesures de gestion transitoires pour les pêcheries concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques établis dans la présente recommandation.
5. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM dont les navires pêchent activement le turbot et les espèces associées dans la sous-région géographique 29 de la CGPM, conviennent de mettre en œuvre des mesures établies dans la feuille de route en matière de lutte contre la pêche INN dans la mer Noire adoptée en 2013.

Geographical scope

6. Le plan de gestion établi par la présente recommandation s'applique à la sous-région géographique 29 de la CGPM "mer Noire".

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation, on entend par:
 - a) «navire pêchant activement dans les stocks de turbot»: tout navire équipé de filets maillants de fond autorisé à pêcher le turbot;
 - b) «jour de pêche»: toute période continue de vingt-quatre heures, ou toute partie de cette période, au cours de laquelle un navire est présent dans la sous-région géographique 29 pour localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener les captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer, et de débarquer des poissons et des produits de la pêche.
 - c) «turbot»: les poissons appartenant à l'espèce *Psetta maxima*.

- d) «espèces associées»: les espèces qui i) se nourrissent de l'espèce cible, ii) lui servent de nourriture, iii) sont en concurrence avec elle pour la nourriture et l'espace vital, etc.; ou iv) sont présentes dans la même zone de pêche et sont exploitées (ou accidentellement capturées) dans le cadre de la même pêche, notamment l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*).
- e) «filet maillant de fond»: tout filet constitué d'une seule nappe de filet et maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des lests, fixé ou susceptible d'être fixé par quelque moyen que ce soit au fond de la mer et pouvant se maintenir soit à proximité du fond soit flottant dans la colonne d'eau.
- f) «autorisation de pêche»: le droit de mener des activités de pêche pendant une période donnée, dans une zone donnée ou dans une pêcherie donnée.

PARTIE II

Objectifs spécifiques pour le plan de gestion multiannuel dans la sous-région géographique 29 de la CGPM

8. L'objectif opérationnel de ce plan est de maintenir la mortalité par pêche du turbot à des niveaux compatibles avec les points de référence de précaution convenus, dans le but d'atteindre un niveau de mortalité correspondant au rendement maximum durable (Fmsy) au plus tard en 2020.

9. Compte tenu de la mortalité par pêche actuelle ($F_{curr} = 0,8$) et de l'estimation du taux de mortalité par pêche à des niveaux compatibles avec le RMD ($F_{msy} = 0,26$), confirmée par le SAC, le taux cible de mortalité par pêche (F_{target}) pour le plan de gestion est fixé à un niveau intermédiaire de 0,55 pour l'année 2017. Le groupe de travail du CSC sur la mer Noire est invité à évaluer régulièrement ce niveau.

Sur base des avis du CSC, la CGPM reverra annuellement le taux cible de mortalité par pêche (F_{target}).

10. Il convient de définir des objectifs opérationnels en matière de lutte contre les activités de pêche INN qui soient pertinents pour la pêche du turbot et des espèces associées, selon ce qui est défini dans la partie VII de cette recommandation.

PARTIE III

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

11. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM assureront un suivi scientifique annuel adéquat concernant l'état des stocks du turbot et des espèces associées dans la sous-région géographique 29 de la CGPM.

12. A partir de 2015, le SAC fournit, sur une base annuelle, des avis sur l'état des stocks de turbot et des espèces associées dans la sous-région géographique 29 de la CGPM, notamment des objectifs spécifiques pour maintenir la mortalité par pêche à des niveaux compatibles avec les points de référence de précaution convenus et rétablir la taille du stock de turbot de la mer Noire à des niveaux qui peuvent produire le RMD au plus tard en 2020. L'évaluation du SAC comprendra une analyse d'impact socio-économique.

13. Sur base des avis du SAC, la CGPM pourrait revoir le contenu du plan de gestion.
14. Chaque fois que la CGPM, s'appuyant sur l'avis du SAC, estime que la mortalité par pêche, précisés au point 9, ne permettent plus d'atteindre les objectifs définis au point 1 ci-dessus, elle revoit en conséquence les paramètres en question.
15. En 2015, le SAC évaluera l'efficacité des mesures déjà appliquées à l'échelon national et rend des avis sur l'applicabilité de ces mesures à l'ensemble de la sous-région géographique 29.
16. En 2015, le SAC recueillera et analysera toutes les informations et données disponibles portant sur les espèces associées pour la pêche du turbot et, le cas échéant, rend des avis sur les tailles minimales de conservation.
17. Afin de fournir des avis pour l'élaboration de ce plan de gestion, le SAC doit organiser des ateliers adéquats. À cet effet, le SAC, dans le cadre du groupe de travail sur la mer Noire, encourage la coopération scientifique et une approche harmonisée entre tous les pays de la mer Noire.

PARTIE IV

Mesures de gestion de la flotte

18. Les navires autorisés à pêcher le turbot sont indiqués dans une autorisation de pêche valable, qui précise les conditions techniques dans lesquelles ces activités pourraient être exercées. En l'absence de cette autorisation, un navire ne peut pas capturer, conserver à bord, transborder, débarquer, stocker ou vendre de turbot.
19. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM tiennent à jour un registre de ces autorisations de pêche. Les parties communiquent au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre de l'année précédente, la liste des navires en activité pour lesquels cette autorisation de pêche a été délivrée pour l'année ou les années suivantes. Cette liste contiendra le numéro d'identification externe, le nom des navires de pêche concernés et, le cas échéant, les possibilités de pêche individuelles qui leur sont attribuées.
20. Lorsque, pour quelque raison que ce soit (manque de données appropriées, par exemple), le SAC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks de turbot et des espèces associées et sur le niveau d'exploitation, la CGPM arrête les mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité de la pêche. Ces mesures devraient être fondées sur les avis du SAC qui prennent en considération des éléments socio-économiques.

PARTIE V

Mesures techniques de conservation

21. Outre les dispositions déjà définies par la recommandation GFCM/37/2013/2, relatives à la taille minimale du turbot, l'aiguillat commun de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation en longueur totale, comme indiqué ci-après et mesuré au centimètre inférieur, ne doit pas être capturé, détenu à bord, transbordé, transporté, débarqué, stocké, vendu, exposé ou mis en vente:

22. Nonobstant le paragraphe 21, si, en raison de circonstances inévitables, des spécimens sous-taille d'aiguillat commun ont été capturés, les capitaines des navires de pêche enregistrent ces captures (poids et nombre d'individus estimés). Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM mettent en place un mécanisme adéquat pour l'enregistrement de ces captures.

23. Nonobstant les dispositions prévues dans le paragraphe 21 et lorsqu'un régime pour éviter les rejets et de débarquement obligatoire de toutes les captures a été établi par une partie, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et doit donc débarquer les poissons capturés quelle que soit leur taille en ligne avec les règles établies par le pays Membre. Toutes les quantités débarquées devront être comptabilisées et ne pourront pas être présentées, offertes à la vente ou utilisées pour la consommation humaine.

Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM mettent en œuvre un schéma d'obligation de débarquements doivent notifier le contenu et les caractéristiques du programme au Secrétariat de la CGPM avant la session subséquente de la CGPM de façon à informer les autres pays Membres.

24. En 2015, le SAC fournira des avis sur les tailles minimales de conservation appropriées pour toutes les autres espèces associées, qui sont pertinents pour la pêche du turbot. Sur la base de ces avis, la CGPM définira des tailles minimales en 2015.

25. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM désignent des restrictions spatiales/temporelles supplémentaires par rapport à celles qui sont déjà établies, selon lesquelles les activités de pêche sont interdites ou limitées afin de protéger les zones de regroupement des juvéniles de turbot. Les parties notifieront, au plus tard le 1er janvier 2015, à la CGPM la liste de ces zones et les restrictions appliquées.

26. Outre les dispositions définies dans la recommandation GFCM/37/2013/2 pour les filets maillants de fond, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM coopèrent en vue d'harmoniser leurs dispositions relatives à la longueur et la hauteur maximales des filets maillants afin de définir des normes communes à partir de 2016.

27. Le secrétariat de la CGPM facilite la coopération entre les membres, notamment, le cas échéant, en veillant à ce que le SAC apporte une contribution scientifique.

PARTIE VI

Gestion de l'effort de pêche

28. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM communiquent au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre 2014, la liste de tous les navires utilisant des filets maillants de fond autorisés à pêcher dans les stocks de turbot.

La liste inclut pour chaque navire les informations mentionnées à l'Annexe I.

29. Tout navire de pêche ne figurant pas sur la liste établie au point 28 ci-dessus n'est pas autorisé à pêcher ou à conserver à bord ou à débarquer du turbot, dans le cas d'une sortie de pêche dans la sous-région géographique 29.

30. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM informent le secrétariat de la CGPM dans les meilleurs délais de tout ajout, de toute suppression et/ou de toute modification concernant les flottes de pêche, telles que définies au point 28 ci-dessus, ciblant les stocks de turbot, à tout moment où un tel changement survient.

31. Le secrétariat de la CGPM tient à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher dans les stocks de turbot et la publie sur le site internet de la CGPM, d'une manière qui soit compatible avec les exigences de confidentialité précisées par les membres.

32. Les chalutiers et les filets maillants de fond autorisés à pêcher le turbot dans la sous-région géographique 29 de la CGPM, quelle que soit la longueur hors tout du navire, ne doivent pas effectuer plus de 180 jours de pêche par an.

33. Chaque partie contractante et partie non contractante coopérante de la CGPM veille à établir des mécanismes appropriés pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, ainsi que l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires, au moyen des journaux de bord et des systèmes de télédétection ainsi que des systèmes de suivi des activités et des débarquements des navires de pêche par l'intermédiaire d'enquêtes par échantillonnage des captures et de l'effort de pêche, suivant les règles stipulées par chaque CPC.

Le 1^{er} sous paragraphe ci-dessus est sans préjudice de la Recommandation GFCM/33/2009/7 concernant les standards minimums pour l'établissement d'un système de suivi des navires dans la zone de la CGPM.

PARTIE VII

Mesures spécifiques visant les activités de pêche illégale, non déclarée et non-règlementée

34. Il est interdit d'exercer des activités de pêche avec des engins dormants qui ne sont pas identifiables. Les engins dormants, y compris leurs balises et leurs bouées intermédiaires, portent en permanence les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel ils appartiennent.

35. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM will establish a mechanism to ensure that vessels fishing in GSA 29 will declare all catches and by-catches of turbot. The obligations to declare catches will apply irrespective of the volume of the catch.

36. Chaque partie contractante et partie non contractante coopérante de la CGPM shall designate ports or places close to the shore in which landings of turbot in GSA 29 may take place.

37. Pour chaque port désigné, la partie contractante ou partie non contractante coopérante de la CGPM du port indique les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement. La partie du port garantit aussi une couverture en matière d'inspection durant tous les horaires de débarquement et de transbordement et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement.

38. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de turbot pêchée à tout endroit autre que les ports désignés par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM.

39. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM transmettent au Secrétaire exécutif de la CGPM, au plus tard le 30 octobre 2014, une liste des ports désignés dans la sous-région géographique 29 dans lesquels les débarquements de turbot peuvent avoir lieu.

Any subsequent change that may occur to this list shall be promptly notified to the GFCM.

40. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM s'engagent à coopérer pour lutter contre les activités INN, en particulier en échangeant des informations et en recueillant des renseignements pour la lutte contre les activités illégales et le crime organisé.

PARTIE VIII

Programmes nationaux de contrôle, de suivi et de surveillance

41. Des programmes de contrôle nationaux pour la mise en œuvre des dispositions de la présente recommandation sont établis par les parties concernées moyennant des plans spécifiques. Ces plans comportent les éléments énumérés à l'annexe II et assurent, *inter alia*, le suivi et l'enregistrement des captures et l'effort de pêche réalisés chaque mois, de façon à établir un système au niveau national pour éviter le dépassement de l'effort de pêche.

42. Ces programmes et plans de contrôle nationaux doivent être communiqués chaque année au secrétariat de la CGPM durant le dernier trimestre de l'année précédente et au plus tard le 30 octobre. Si la CGPM relève une erreur grave dans un plan présenté par une CPC et ne peut pas approuver ce plan, elle décide par votation avant le 15 décembre de suspendre la pêche de turbot pour la CPC concernée dans l'année subséquente. Le Comité d'application adoptera des règles spécifiques et des procédures pour la préparation de l'examen nécessaire.

43. Les CPCs qui ne présentent pas le plan dans le délai indiqué au point 32 ne seront pas autorisées à exercer la pêche de turbot dans la zone concernée, jusqu'à ce que le soit présenté et approuvé par la CGPM.

ANNEXE I

La liste mentionnée dans la Partie VI, Point 22 doit inclure pour chaque navire l'information suivante:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation du navire (code attribué par les membres)
- Numéro d'enregistrement CGPM (code alphabétique ISO de pays en trois lettres + neufs chiffres, par exemple xxx000000001)
- Port d'immatriculation (nom complet du port)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indication de toute radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- Système VMS de surveillance des navires par satellite (indiquer oui/non)
- Type de bateau, longueur hors tout et tonnage brut (GT) et/ou tonnage de jauge brute (TJB) et puissance des moteurs exprimée en kW
- Nom et adresse du ou des propriétaire(s) et/ou de l'affréteur et/ou de ou des opérateur(s)
- Principales espèces ciblées
- Engin(s) de pêche utilisé(s) principalement pour les petits pélagiques, segment de flotte et unité opérationnelle telle que désignée dans la matrice statistique Tâche 1
- Période pendant laquelle la pêche des petits pélagiques au moyen de chalutiers pélagiques ou de senneurs à senne coulissante est autorisée (le cas échéant)

ANNEXE II

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE SPÉCIFIQUE POUR LE TURBOT EN MER NOIRE

Les plans de surveillance et de contrôle spécifiques définissent clairement:

a) Les moyens de contrôle

Description des ressources humaines, techniques et financières spécifiquement disponibles pour la mise en œuvre des plans. Une attention particulière est accordée à la description des navires patrouilleurs, qui comprend notamment des informations détaillées sur les organismes qui les gèrent, ainsi que sur leur autonomie géographique et temporelle et sur les équipements à bord (nombre de couchettes, etc.).

b) Les plans de pêche annuels

Présentation détaillée de tout dispositif mis en place pour le suivi et le contrôle du plan de pêche. Méthode garantissant le respect des règles d'enregistrement des captures (utilisation/présentation des journaux de bord; déclarations de débarquement et bordereaux de vente) et dispositifs mis en place pour recouper et vérifier les informations émanant de sources différentes.

c) Les méthodes d'échantillonnage

Chaque pays précise et décrit la stratégie d'échantillonnage qui sera appliquée pour vérifier la pesée des captures lors de la première vente ainsi que la stratégie d'échantillonnage pour les navires non soumis aux règles relatives au journal de bord/aux déclarations de débarquement.

d) Les protocoles d'inspection

Définir les missions et les procédures d'inspection conformément aux inspections et aux procédures associées, s'assurer notamment de la continuité des faits constatés lors des inspections.

e) Les lignes directrices

Lignes directrices explicatives à l'usage des inspecteurs, des organisations de producteurs et des pêcheurs, et concernant l'ensemble des règles prévues pour la pêche du turbot:

- ✓ règles relatives à l'établissement de différents documents, y compris les rapports d'inspection, les journaux de pêche, les déclarations de transbordement, de débarquement et de prise en charge, les documents de transport, les bordereaux de vente,
- ✓ mesures techniques en vigueur, y compris la taille et/ou les dimensions des mailles, la taille minimale de capture, les restrictions temporaires, etc.,

- ✓ stratégie d'échantillonnage,
- ✓ systèmes de vérification par recoupement

f) Les paramètres de référence en matière d'inspections

- ✓ Objectif

Chaque pays fixe des paramètres de référence spécifiques en matière d'inspections, conformément aux méthodes fondées sur la gestion des risques.

- ✓ Stratégie

Les opérations d'inspection et de surveillance des activités de pêche se concentrent sur les navires susceptibles d'effectuer des captures de turbot. Indépendamment des paramètres de référence spécifiques définis, des inspections aléatoires portant sur le transport et la commercialisation de cette espèce servent de dispositif complémentaire de vérification croisée afin de tester l'efficacité des inspections et de la surveillance. En outre, les stratégies et plans d'action relatifs au contrôle des marchés et des transports doivent être inclus.

- ✓ Priorités

Lors de la définition des risques, des niveaux de priorité différents sont fixés pour les divers types d'engins de pêche, en fonction de l'incidence respective sur les flottes des limites appliquées aux possibilités de pêche. C'est la raison pour laquelle chaque pays fixe des priorités spécifiques.

- ✓ Paramètres de référence cibles

Les pays membres mettent en œuvre leurs programmes d'inspection en tenant compte des méthodes fondées sur les risques et de la définition d'objectifs spécifiques. Les paramètres de référence minimaux sont définis ci-après.

- Niveau d'inspection applicable dans les ports
 - En règle générale, le niveau de précision à atteindre doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu au moyen d'une méthode d'échantillonnage aléatoire simple, qui implique des contrôles couvrant 20 % en poids de l'ensemble des débarquements de turbot dans le pays.
- Niveau d'inspection applicable aux opérations de commercialisation
 - Inspection de 5 % de la quantité de turbot mis en vente pour la première fois.
- Niveau d'inspection applicable en mer

Paramètres de référence souples: À fixer après avoir effectué une analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone, fondée sur les trajectoires VMS et les résultats de la surveillance aérienne. Les paramètres de référence pour les inspections en mer concernent le nombre de jours de patrouille en mer dans les zones de gestion.

g) Opérations communes

Les pays concernés définissent ensemble les actions conjointes à mener en mer et à terre pour lutter contre les captures illicites et non enregistrées. Ces actions conjointes sont définies conformément aux critères et priorités en matière d'inspection et de contrôle sur lesquels les pays se seront accordés.